N° de Parquet : 1232
N° MINOS : 0012
N° MINUTE : 7

Tribunal de Police de Sète
5ème classe
JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du VINGT SEPTEMBRE DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : M. Frank
Greffier : M. Philippe
Ministère Public : M. Patrick

Mention minute :
Délivré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom : H
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance : PARIS
Filiation :

Sexe : M

Dépt : 75

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession : Gérant de Société
Mode de Comparution : comparant assisté
Avocat : Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier

Nationalité : française

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21526) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 02/04/2013 Monsieur H. a fait opposition par déclaration à une ordonnance pénale du 27/02/2013, le condamnant à TROIS CENTS EUROS (300 EUROS), notifiée le 11/03/2013 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 20/03/2013 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 22/08/2013 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur H. ;

Monsieur H. prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par l'avocat du prévenu, Maître BOISSIERE, relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine ; que le tribunal, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond après en avoir délibéré ; [illegible] ;

Attendu que Monsieur H. est poursuivi pour avoir à :

- POUSSAN (A9), en tout cas sur le territoire national, le 26/10/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :
  - EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEURavec le véhicule immatriculé -
  Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats à l'audience que les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR sont mal qualifiés, et qu'il convient donc de les requalifier en :
- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-17 C.ROUTE., ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

Attendu que Monsieur H. a fait opposition le 02/04/2013 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 27/02/2013 rendue par ledit Tribunal ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ; Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur HATE Gérard a bien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire ;

JOINT l'incident au fond ;

[illegible]

DIT que les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR sont mal qualifiés ;

LES REQUALIFIE en :
- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-17 C.ROUTE., ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

RECOIT Monsieur H. en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 27/02/2013 et statuant à nouveau ;

DECLARE Monsieur HATE Gérard coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de TROIS CENTS EUROS (300 EUROS) à titre de peine principale ;

Le Président avise Monsieur H , que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier, Le Président

En conséquence, la République mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous les Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente formule exécutoire, certifiée conforme à la minute du jugement, a été délivrée sur réquisition le : 25/09/2017
Le Greffier en Chef